

temps cinq mille louis par année; et le dit évêque sera tenu en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur de cette province, de rendre compte par écrit des propriétés qu'il possède en vertu du présent acte, du revenu qui en provient, et de la manière qu'il les a acquises.

L'évêque aura l'administration de ces biens.

Proviso.

Proviso.

Cet acte ne conférera aucune juridiction spirituelle.

Comment les marguilliers seront élus.

Ce qui constituera un chef de paroisse.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que l'évêque de la dite église dans le dit diocèse, pour le temps d'alors, sera chargé de l'administration de toutes propriétés foncières ou mobilières qui lui sont dévolues ou à ses prédécesseurs en office ou qui lui ou leur ont été données en dotation de son évêché, ou pour les fins générales de la dite église, ou pour l'usage de quelque église ou chapelle particulière alors érigée ou qui le sera ci-après, ou en dotation de quelque paroisse, église, chapelle, ou bénéfice, ou pour d'autres fins ou usages se rattachant en général à la dite église unie, ou à quelque église ou paroisse particulière; et le dit évêque aura le pouvoir de vendre, aliéner et transférer toutes propriétés foncières ou mobilières qui lui sont dévolues ou qui lui ont été transférées comme susdit pour les fins et usages généraux du dit évêché ou de la dite église, et il aura aussi le pouvoir par et du consentement et participation du desservant et de la corporation de la paroisse où elles sont situées, de vendre, aliéner et transférer toutes propriétés foncières ou mobilières qui lui sont dévolues ou qui lui ont été transférées comme susdit, pour la dotation de quelque paroisse ou bénéfice ou pour les fins et usages se rattachant à quelque église, chapelle ou paroisse particulière; et le ministre ou autre desservant de quelque paroisse, église, chapelle ou bénéfice, auquel auront été ou seront transférées des propriétés foncières ou mobilières pour la dotation de quelque paroisse, église, chapelle ou bénéfice, ou pour d'autres fins ou usages s'y rattachant, aura le pouvoir de vendre, aliéner ou transférer ces propriétés par et du consentement et participation de l'évêque de la dite église, dans le dit diocèse, pour le temps d'alors; pourvu toujours, que le prix ou la considération de telle vente, aliénation ou transport, sera employé pour les fins et usages pour lesquels les propriétés foncières ou mobilières ainsi vendues ou aliénées ont été transférées; et pourvu aussi, que telle vente, aliénation ou transport ne soit pas incompatible ou contraire aux conditions du titre de transport des dites propriétés foncières ou mobilières qui seront ainsi vendues, aliénées ou transférées, consenti en faveur de la dite église unie, ou de quelque évêque d'icelle, ou de quelque ministre ou desservant, suivant le cas.

XXII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre en aucune manière à conférer aucune juridiction spirituelle, ou aucuns droits ecclésiastiques quelconques, à aucun évêque ou évêques, ou autres ecclésiastiques de la dite église, dans le dit diocèse de Montréal.

XXIII. Et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour l'élection des marguilliers par les congrégations des églises ou chapelles nouvellement érigées, ou dans lesquelles les bancs et places dans les bancs ne sont vendus ni loués—Qu'il soit en conséquence statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire de nommer pour la première fois des marguilliers dans quelque église ou chapelle de la dite église unie, dans quelque diocèse en cette province, les chefs de paroisse de telle église ou chapelle, pour toutes les fins des dits actes ou du présent acte, suivant le cas, se composeront pour ce temps seulement, et jusqu'au lundi de la semaine de Pâque qui suivra immédiatement la nomination des dits premiers marguilliers, de toutes personnes qui, étant membres de la dite église unie, auront contribué à l'érection ou dotation de la dite église ou chapelle; et que toutes personnes qui, étant membres de la dite église unie, ont contribué ou qui contribueront ci-après, en quelque manière ou façon que ce soit, à l'érection ou à la dotation de la dite église unie, dans quelque diocèse en cette province, dans laquelle les bancs et places dans les bancs seront gratuits, ou ne seront ni vendus ni loués, seront en tout temps les chefs de paroisse de telle église ou chapelle pour les fins du présent acte ou de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, suivant le cas; pourvu toujours, que toute et chaque personne qui aura ainsi contribué à payer quelque dette encourue pour l'érection ou l'achèvement de toute telle église ou chapelle libre, sera censée avoir contribué à son érection.